



Aquaculture Stewardship Council

Module sur la chaîne de garantie d'origine (CGO)

Version 1.0

Mai 2022



Avis de droit d'auteur

© 2021 Stichting Aquaculture Stewardship Council Foundation. L'ensemble du contenu audio, visuel et textuel de ce site (y compris tous les noms, données, référentiels, images, marques et logos) est protégé par des marques déposées, des droits d'auteur et d'autres droits de propriété intellectuelle appartenant à Stichting Aquaculture Stewardship Council Foundation ou à ses filiales, concédants, licenciés, fournisseurs et comptes.

Adresse postale :

Aquaculture Stewardship Council
Daalseplein 101
3511 SX Utrecht
Pays-Bas

Numéro de **registre du commerce** 34389683

Responsabilité de la définition des présentes exigences

L'Aquaculture Stewardship Council (ASC) assume la responsabilité du présent document.

Versions émises :

N° de version	Date	Description de la ou des modifications
1.0	10 mars 2022	Approbation par le Conseil de surveillance de l'ASC
1.0	30 mai 2022	Date de publication
1.0	30 mai 2023	Date d'entrée en vigueur

À propos de l'ASC

ASC est l'acronyme de Aquaculture Stewardship Council, une organisation indépendante à but non lucratif. L'ASC a été fondé en 2010 par le WWF (World Wildlife Fund) et IDH (The Sustainable Trade Initiative) afin de gérer les référentiels mondiaux en faveur d'une aquaculture responsable. Les référentiels de l'ASC ont initialement été élaborés dans le cadre des Dialogues de l'aquaculture, une série de tables rondes initiées et coordonnées par le WWF.

Ce qu'est l'ASC

Le programme de certification et le logo de l'ASC valorisent et récompensent l'aquaculture responsable.

L'ASC est une organisation mondiale qui travaille avec les aquaculteurs, les transformateurs de produits de la mer, les producteurs d'aliments pour animaux, les entreprises des secteurs de la vente au détail et de la restauration, les scientifiques, les groupes de protection de l'environnement, les ONG sociales et le public afin de promouvoir les meilleures pratiques en matière de choix environnemental et social dans la filière de l'aquaculture.

Ce que fait l'ASC

En collaboration avec ses partenaires, l'ASC gère un programme visant à transformer les marchés mondiaux de l'aquaculture en promouvant les meilleures performances environnementales et sociales de l'aquaculture. L'ASC cherche à accroître la disponibilité des produits aquacoles certifiés comme étant produits de manière responsable. Le label ASC, destiné aux consommateurs, fournit une assurance tierce de la conformité des produits aux référentiels relatifs à la production et à la chaîne de garantie d'origine et permet à chacun de choisir facilement des produits certifiés ASC.

Ce que l'ASC va permettre

L'ASC transforme les pratiques aquacoles à l'échelle mondiale par les moyens suivants :

- Crédibilité :** Critères élaborés selon les lignes directrices de l'[ISEAL](#) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), selon une approche multipartite, ouverte et transparente, avec des mesures de performance fondées sur des données scientifiques.
- Efficacité :** Réduction au minimum de l'impact environnemental et social de l'aquaculture commerciale en s'attaquant aux principaux impacts tout en augmentant l'efficacité des fermes aquacoles.
- Valeur ajoutée :** Mise en relation de la ferme aquacole avec le marché en favorisant des pratiques responsables par le biais d'un label destiné aux consommateurs.

Aperçu du système ASC

Le système ASC est composé de 3 éléments :

1. Les référentiels ASC

L'ASC travaille avec des organismes de certification tiers indépendants qui fournissent des services de certification aux exploitations qui élèvent une ou plusieurs des espèces ou qui produisent des produits couverts par les référentiels de l'ASC.

Les groupes d'espèces ont été choisis en raison de leur impact potentiel sur l'environnement et la société, de leur valeur sur le marché et de leur poids dans le cadre du commerce international, ou de leur potentiel en la matière. Les espèces couvertes à l'heure actuelle sont les suivantes : ormeau ; bivalves (palourdes, huîtres, moules et coquilles Saint-Jacques) ; poissons plats ; truite d'eau douce ; pangasius ; saumon ; bar, dorade et maigre ; seriole et cobia ; crevette ; tilapia et poissons marins tropicaux. Il existe également un référentiel commun ASC-MSC pour les algues. L'ASC développe continuellement des critères et des indicateurs applicables à d'autres espèces aquacoles d'intérêt commercial.

Grâce aux Dialogues de l'aquaculture, plus de 2 000 personnes ont participé à l'élaboration des référentiels de l'ASC, notamment des pisciculteurs, des transformateurs de produits de la mer, des détaillants, des exploitants de services alimentaires, des ONG, des organismes gouvernementaux et des instituts de recherche. Universels, ouverts et transparents, les Dialogues de l'aquaculture ont porté sur la réduction des principaux impacts environnementaux et sociaux de l'aquaculture. Chaque Dialogue a donné lieu à des exigences applicables à un ou plusieurs des principaux groupes d'espèces aquacoles. Le processus de création des référentiels a suivi les lignes directrices du *Code de bonnes pratiques pour l'établissement de critères sociaux et environnementaux de l'ISEAL* et les *Directives techniques relatives à la certification en aquaculture de la FAO*. Les référentiels sont fondés sur la science, les performances et les mesures et s'appliqueront à l'échelle mondiale à divers systèmes de production, couvrant de nombreux types, lieux et échelles d'exploitation.

Les référentiels sont détenus et gérés par l'ASC en tant que programme de certification indépendant. L'examen et la révision des référentiels existants ainsi que l'élaboration de nouveaux référentiels suivent des directives strictes, comme indiqué ci-dessus.

L'ASC a publié, en juin 2021, le référentiel Aliment de l'ASC, qui complète les référentiels relatifs aux espèces et soutient la reconnaissance de l'aquaculture responsable.

2. Audits indépendants de tierces parties menés par des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) accrédités

Les demandeurs qui souhaitent obtenir la certification ASC doivent faire appel à un OEC (organisme d'évaluation de la conformité). Seuls les clients qui sont certifiés par un OEC accrédité par l'organisme d'accréditation désigné par l'ASC sont habilités à vendre des produits certifiés dans le cadre d'une chaîne de garantie d'origine reconnue et voient ces produits autorisés à arborer le label, les éléments de langage et les autres marques de commerce de l'ASC.

L'accréditation est le processus par lequel les OEC sont évalués afin de déterminer leur compétence quant à la délivrance d'une certification selon les référentiels de l'ASC. Le processus d'accréditation comprend les évaluations annuelles de chaque OEC accrédité et les audits de l'ASC menés par ces derniers. L'ASC travaille avec un organisme d'accréditation désigné (OAD) exclusivement désigné pour fournir des services d'accréditation à l'ASC.

L'OAD d'ASC est responsable des évaluations des OEC, sur la base des exigences du présent document. Toutes les décisions d'accréditation sont prises de manière indépendante par l'OAD, conformément à la norme ISO 17011. L'indépendance de l'ASC, de l'OAD et des OEC garantit que des audits et des décisions d'accréditation impartiaux et de haute qualité sont réalisés, sans biais, et ce pour les clients du monde entier.

3. Certification de la chaîne de garantie d'origine (CGO) du MSC et de l'ASC

Le label et les éléments de langage de l'ASC ont été élaborés en vue de leur utilisation par les fermes aquacoles, les transformateurs et les distributeurs certifiés et agréés, de manière à ce que toutes les parties de la chaîne de valeur, et en particulier les consommateurs, puissent facilement identifier les produits certifiés ASC. L'utilisation du labels, des éléments de langage et des autres marques de commerce de l'ASC ne peut s'appliquer qu'aux produits vendus par le biais d'une chaîne de garantie d'origine (CGO) certifiée et continue, qui assure la traçabilité des produits certifiés de la production jusqu'au point de vente final. La chaîne de garantie d'origine de l'ASC est certifiée par l'application du système de chaîne de garantie d'origine du MSC. Seuls les produits issus d'exploitations certifiées ASC et vendus par le biais de la CGO certifiée MSC (ASC) peuvent porter le label et utiliser les éléments de langage de l'ASC.

Les entreprises qui sont déjà certifiées selon les critères de la chaîne de garantie d'origine du MSC et qui souhaitent également manipuler des produits certifiés ASC peuvent demander une extension du champ d'application à leur OEC, afin d'ajouter des produits certifiés ASC au champ d'application de leur certificat CGO existant. D'autres exigences spécifiques peuvent devoir être respectées en fonction du référentiel CGO de l'ASC/MSC. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'ASC.

Tout comme les référentiels de l'ASC, le label, les éléments de langage et les marques de commerce de l'ASC sont la propriété de l'ASC et celui-ci réglemente tous les aspects de leur utilisation.

Table des matières

Introduction au présent document	8
Références normatives.....	8
PARTIE A – Ajouts apportés au Référentiel CGO du MSC : Version par défaut v5.0, au Référentiel CGO du MSC : Version de groupe v2.0 et au Référentiel CGO du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur Version v2.0 (Exigences relatives aux organisations)	9
Admissibilité à la certification CGO de l'ASC	9
Principe 1. Les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs certifiés	9
Principe 4. Les produits certifiés sont traçables et les volumes sont consignés	10
Principe 5. Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel	11
PARTIE B – Ajouts apportés aux exigences de certification CGO v3.1 (Exigences relatives aux OEC)	14
Inéligibilité à la certification	14
6.3 Application et extension du champ d'application.....	15
7 Planification de l'audit.....	15
11.3 Fréquence de surveillance, audits supplémentaires et non-conformités	15
PARTIE C – Ajouts apportés aux exigences de certification du MSC v2.4.1 (Exigences relatives aux OEC)	17
4.8.6 Contrat avec les clients certifiés CGO	17
7.4.9 Raisons de la suspension du certificat CGO.....	17
PARTIE D – Ajouts apportés au Vocabulaire MSC-MSCI v1.3	18
Produit non conforme à l'ASC	18
Champ d'application du Référentiel CGO	18
Fraude liée aux produits de la mer	18

Introduction au présent document

Les présentes exigences du module sur la chaîne de garantie d'origine de l'ASC sont normatives et s'appliquent à tous les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) effectuant des audits de la chaîne de garantie d'origine, avec pour champ d'application des produits certifiés ASC.

Ce document fournit des exigences supplémentaires par rapport aux documents du système MSC :

- [Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC :Version par Défaut v5.0](#)
- [Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : Version pour les Groupes v2.0](#)
- [Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur v2.0](#)
- [Exigences de certification de la chaîne de garantie d'origine v3.1](#)
- [Exigences générales de certification v2.4.1](#)
- [Vocabulaire MSC-MSCI v1.3.](#)

NB : Le texte de ces documents du système MSC est « *cité en italique* ». Les références aux numéros des clauses originales ont été conservées.

Références normatives

Les documents énumérés ci-dessous font partie des exigences de certification de l'ASC.

Les documents suivants s'appliquent directement aux demandeurs et aux détenteurs de certificats de chaîne de traçabilité :

- a) Le présent module sur la CGO de l'ASC
- b) Le Référentiel CGO du MSC (ASC)
- c) Les politiques de l'ASC en matière de conservation et de propriété des données ; voir <https://fr.asc-aqua.org/>
- d) Les lois et règlements applicables des autorités gouvernementales ou autres autorités compétentes.

PARTIE A – Ajouts apportés au Référentiel CGO du MSC : Version par défaut v5.0, au Référentiel CGO du MSC : Version de groupe v2.0 et au Référentiel CGO du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur Version v2.0 (Exigences relatives aux organisations)

Admissibilité à la certification CGO de l'ASC

En vue de l'obtention de la certification CGO de l'ASC, les organisations dont les activités comprennent la transformation, la transformation sous contrat, l'emballage ou le reconditionnement doivent être certifiées par un système reconnu par la Global Food Safety Initiative (GFSI) ou par la norme ISO 22000 couvrant la portée de leurs activités dans la chaîne d'approvisionnement pendant toute la durée de leur certification CGO ASC.

Les organisations dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions d'euros **ou** dont le volume annuel de produits de la mer commercialisés est inférieur à 200 t **ou** qui emploient moins de 50 personnes dans le secteur des produits de la mer (y compris aux périodes de pointe) sont exemptées de cette exigence.

Instructions. Les activités sont définies dans le tableau 4 des Exigences de certification de la chaîne de garantie d'origine v3.1, « Table 4. Activity scope definitions. » Seuls les sites qui effectuent les activités spécifiées doivent être couverts par un système reconnu par la GFSI ou une certification ISO 22000. Les organisations exemptées en raison de leur taille sont fortement encouragées à démontrer la production de produits de la mer sûrs et légaux par le biais d'un agrément indépendant adapté à la taille et à la localisation de leur entreprise, par exemple le programme BRCGS START, le Global Markets Programme de la GFSI, le programme Safe and Local Supplier Approval (SALSA) au Royaume-Uni ou d'autres programmes similaires pour les petites entreprises.

Principe 1. Les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs certifiés

1.1. « *L'organisation doit avoir un processus en place permettant de s'assurer que tous les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs, de pêcheries ou de fermes aquacoles certifiés.* »

1.1.1. Les organisations qui s'approvisionnent directement auprès de fermes aquacoles ASC, y compris lorsqu'un nouveau fournisseur est ajouté, doivent vérifier le point de départ de la CGO et confirmer qu'il n'y a pas de lacune dans la couverture de la certification CGO, entre le moment où la certification de l'entreprise aquacole prend fin et le moment où l'organisation achète, à titre de premier acheteur, dans la chaîne d'approvisionnement.

1.1.1(a). Si une telle lacune est identifiée et n'est pas corrigée, la chaîne de garantie d'origine certifiée est rompue et l'organisation ne doit pas vendre les produits concernés en tant que produits certifiés.

Instructions relatives aux clauses 1.1.1 et 1.1.1(a). Voir également l'instruction 1.1 du Référentiel CGO du MSC. Le point de départ de la CGO est défini dans le rapport d'audit de la ferme aquacole et est indiqué sur le certificat de cette dernière. Par exemple, si le certificat de la ferme (ou de la CGO de la ferme) se termine au moment du déchargement au quai, le certificat CGO du premier acheteur doit assurer la couverture à partir du quai. De même, si le certificat de la ferme (ou de la CGO de la ferme) se termine à la porte de la ferme aquacole, le certificat de CGO du premier acheteur doit commencer à la porte de la ferme aquacole. Il est possible de combler cette lacune en veillant à ce qu'elle soit couverte par la certification CGO. Ce point peut être inclus dans le champ d'application du certificat CGO de l'organisation ou dans le champ d'application d'un autre détenteur de certificat (CGO ou ferme aquacole, le cas échéant).

1.1.2. Les organisations qui achètent directement aux fermes aquacoles ASC, y compris lorsqu'un nouveau fournisseur est ajouté, doivent vérifier les facteurs qui peuvent affecter l'éligibilité du produit destiné à être vendu en tant que produit certifié.

Instruction relative à la clause 1.1.2 : se référer au site Internet de l'ASC afin de consulter la [liste des facteurs qui peuvent affecter l'éligibilité du produit](#) destiné à être vendu en tant que produit certifié. Les organisations devraient se référer à cette liste afin de déterminer si certains facteurs affectent les produits qu'elles manipulent.

Principe 4. Les produits certifiés sont traçables et les volumes sont consignés

4.4 « L'organisation doit tenir à jour des enregistrements permettant de calculer les volumes de produits certifiés. »

4.4.2. (Clause 4.2.2 du Référentiel CGO du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur Version v2.0). L'organisation doit soumettre à l'ASC les données demandées à la fréquence et dans le format spécifiés par l'ASC.

Instruction relative à la clause 4.4.2. (Clause 4.2.2 du Référentiel CGO du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur Version v2.0). Les données à soumettre comprennent les volumes d'achat et de vente, les espèces, les acheteurs et les fournisseurs, et peuvent couvrir les produits destinés aux consommateurs ou non. Les données relatives aux produits d'origine certifiée, mais non vendus en tant que produits certifiés, peuvent être demandées, lorsque cela est nécessaire, afin de vérifier la conformité aux exigences de l'ASC, par exemple dans le cadre d'une enquête. De plus amples informations sont disponibles sur le [site Internet de l'ASC](#).

4.4.3. (Non applicable au Référentiel CGO du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur Version v2.0). Si des produits de la mer sont achetés en tant que

produits certifiés ASC, mais sont ensuite convertis en produits non certifiés (et ne seront jamais vendus en tant que produits certifiés), l'organisation doit permettre l'accès aux enregistrements de ces produits convertis, si nécessaire, dans le cadre des enquêtes.

Instruction relative à la clause 4.4.3. (Non applicable au Référentiel CGO du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur Version v2.0). L'accès à ces enregistrements peut devoir être fourni à l'ASC, à l'OEC ou à l'organisme d'accréditation.

Principe 5. Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

5.2 « Signaler les modifications »

5.2.1.1. (Clause 5.3.1.1 du Référentiel CGO du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur Version v2.0). Dans le cadre de la CGO de l'ASC, l'organisation doit disposer d'un processus efficace lui permettant d'informer son OEC dans un délai de deux (2) jours lorsque l'une des situations suivantes se produit :

- (a) Si leur certification reconnue par la GFSI ou la certification ISO 22000 devient invalide (si l'organisation est un transformateur ou un emballeur et qu'elle n'est pas exemptée en raison de sa taille).
- (b) Si une affaire judiciaire ou toute autre action en justice liée au champ d'application du Référentiel CGO survient.
- (c) Si l'organisation se rend compte qu'elle ou ses produits ne sont pas conformes aux lois, règlements, référentiels de l'ASC ou exigences applicables.

« 5.4 Produit non conforme »

5.4.2. (Clause 5.5.2 du Référentiel CGO du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur Version v2.0). Si les produits sont non conformes, le processus relatif aux produits non conformes doit être suivi.

« 5.5 Demandes d'éléments de traçabilité et de garantie de la chaîne d'approvisionnement »

5.5.2.1. (Clause 5.6.2.1 du Référentiel CGO du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur Version v2.0). Dans le cadre de la CGO de l'ASC, l'organisation doit permettre au MSC ou à ses agents désignés, à l'ASC ou à ses agents désignés, à l'OEC et à l'organisme d'accréditation de prélever des échantillons de produits de la mer provenant de sources certifiées ou d'autres substances à des fins de test d'authentification du produit ou de vérification de la conformité.

Instruction relative à la clause 5.5.2.1. (Clause 5.6.2.1 du Référentiel CGO du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur Version v2.0). Les échantillons provenant de sources certifiées comprennent des produits de la mer qui ne sont pas vendus ou expédiés comme étant certifiés. La collecte d'échantillons non vendus ou expédiés en tant que produits certifiés ne sera effectuée qu'en cas de besoin, aux fins des enquêtes et de l'élaboration par l'ASC de nouveaux outils d'authentification des produits, et non sur une base régulière. Si des échantillons sont requis par l'ASC afin de réaliser des tests et que les résultats montrent une

conformité, le coût est facturé à l'ASC. Les OEC peuvent également décider de prélever des échantillons afin de les tester, auquel cas le coût est facturé au client. Les agents chargés de l'échantillonnage doivent se référer à la procédure d'échantillonnage de l'ASC.

5.8 (Clause **5.9** du Référentiel CGO du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur Version v2.0) **Exigences spécifiques relatives à la CGO de l'ASC**

5.8.1. (Clause **5.9.1** du Référentiel CGO du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur Version v2.0). L'organisation doit maintenir une procédure d'évaluation de la vulnérabilité à la fraude alimentaire (FVA) qui couvre les produits de l'aquaculture, y compris un plan d'intervention actualisé.

Instruction relative à la clause 5.8.1. (Clause **5.9.1** du Référentiel CGO du MSC : Version CFO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur Version v2.0). L'objectif de cette disposition est d'encourager les organisations à accroître leur attention et leur vigilance à l'égard des zones de risque potentiel de fraude liée aux produits de la mer, et à améliorer continuellement le processus au fil du temps. L'objectif de la FVA est de comprendre les vulnérabilités potentielles affectant un produit ou un ingrédient alimentaire et de fournir un cadre permettant de hiérarchiser les stratégies de prévention et d'atténuation de la fraude alimentaire. Le plan d'intervention vise à identifier les contrôles et les interventions nécessaires, afin de réduire les vulnérabilités identifiées, et à déterminer la façon dont ces mesures seront mises en œuvre.

La procédure de FVA et le plan d'intervention peuvent être les mêmes que ceux exigés par le système de sécurité alimentaire reconnu par la GFSI, auprès de laquelle l'organisation est certifiée, à condition qu'ils couvrent les produits aquacoles. Les FVA sont exigées pour tous les détenteurs de certificats CGO de l'ASC, même si l'exigence de certification du système reconnu par la GFSI dans le présent module sur la CGO de l'ASC ne s'applique pas à eux. La FVA peut englober des éléments existants des plans relatifs à l'Analyse de vulnérabilité et maîtrise points de contrôle critiques (VACCP) ou à l'Évaluation des menaces et maîtrise des points critiques (TACCP) d'une organisation.

La procédure d'évaluation peut être effectuée au moment jugé opportun par l'organisation, dans le cadre du cycle normal de gestion interne, à condition qu'elle soit réalisée au moins une fois par an. Le plan d'intervention peut suivre le même cycle, à condition qu'il soit à jour et reflète les derniers risques et les cas réels auxquels l'organisation est confrontée et qu'il soit en mesure de traiter efficacement les risques pertinents de fraude alimentaire.

Exemples de ressources et d'outils pouvant être utilisés aux fins de la FVA :

- [Document technique sur la fraude alimentaire de la GFSI](#)
- [Outil SSAFE d'évaluation de la vulnérabilité à la fraude alimentaire](#)
- [USP Food Fraud Mitigation Guidance](#) (Guide de l'USP pour l'atténuation de la fraude alimentaire)
- [IFT Pre-screening Ingredients for a Food Fraud Vulnerability Assessment \[Article\]](#)

- [PAS 96: 2017 \(Guide de protection contre la fraude alimentaire\)](#)
- [Modèle de dépistage précoce de la fraude alimentaire – article, fiche d’information, outils d’initiation et guide Excel](#)
 - [Spink, J, DC Moyer et C Speier-Pero. 2016. « Introducing the Food Fraud Initial Screening Model \(FFIS\). » Food Control 69: 306–314.](#)
- [Guideline 72: TACCP/VACCP – A practical guide \(Second edition\) par Campden BRI](#)
- [Outils d’évaluation de la vulnérabilité de Food Fraud Advisors](#)
- [Série de webinaires sur la fraude alimentaire organisés par la Michigan State University et DNV](#)
- [Understanding Vulnerability Assessment, du BRC et guide d’interprétation des aliments du BRC](#)
- [FSSC 22000, Document de référence : Maîtrise du risque de fraude alimentaire](#)
- [Orientations pour la mise en œuvre et d’audit de la fraude alimentaire SQF et Orientations pour les sites et les auditeurs](#)
- [IFS Guideline for Product Fraud Mitigation](#)
- [Fighting Food Fraud with Vulnerability Assessment \[Article\]](#)

Les petites entreprises ou les entreprises moins développées peuvent se référer au programme [BRCGS START](#), au [GFSI Global Markets Programme](#), au programme [Safe and Local Supplier Approval \(SALSA\)](#) au Royaume-Uni ou à d’autres programmes similaires. D’autres outils ou guides peuvent être utilisés, à condition qu’ils répondent à des objectifs similaires.

PARTIE B – Ajouts apportés aux exigences de certification CGO v3.1 (Exigences relatives aux OEC)

Inéligibilité à la certification

6.2.8.1 : L'OEC ne doit pas certifier (ni continuer à certifier) les organisations qui répondent à l'un des critères d'inéligibilité définis par l'ASC.

Les critères d'inéligibilité suivants concernent les activités impliquant les bénéficiaires effectifs, les dirigeants, le personnel ou d'autres personnes liées ou d'autres entités sous le contrôle de l'organisation.

- Activités ou produits illégaux qui ne sont pas conformes aux lois et réglementations applicables au « champ d'application du Référentiel CGO »¹
- Activités frauduleuses, telles que la falsification de documents ou la « fraude liée aux produits de la mer »²
- Corruption ou autre comportement contraire à l'éthique
- Antécédents de non-conformités répétées, persistantes ou systématiques
- Poursuite judiciaire avérée au titre du travail forcé, du travail des enfants, de l'esclavage ou de la traite des êtres humains
- L'organisation risque de nuire à la réputation de l'ASC, en raison de doutes pesant sur sa transparence, son impartialité ou sa crédibilité générale

Instruction relative à la clause 6.2.8.1 : il doit y avoir une preuve objective qu'un critère s'applique. Les informations et les éléments de preuve pertinents peuvent provenir de l'ASC, de l'OEC ou d'autres parties. Si un OEC a des doutes quant à la certification d'une organisation, il doit faire preuve de prudence et refuser la certification jusqu'à ce que des données probantes démontrent la conformité de l'organisation aux exigences d'ASC. L'ASC prévoit que l'utilisation des critères d'inadmissibilité ne se produira que rarement et dans des cas graves relativement rares.

Les entreprises peuvent devenir admissibles à la certification après 24 mois, à condition qu'il y ait suffisamment d'éléments de preuve venant démontrer une analyse adéquate des causes profondes et une mise en œuvre efficace des actions correctives.

En ce qui concerne le critère relatif aux activités ou produits illégaux, le tableau ci-dessous propose des exemples de types de lois applicables, considérées comme étant dans le champ d'application, et de lois non applicables, considérées comme étant hors champ d'application.

¹ Voir la définition : Champ d'application du Référentiel CGO.

² Voir la définition : Fraude liée aux produits de la mer

Applicable / dans le champ d'application	Non applicable / hors champ d'application
Permis et licences d'exploitation, y compris pour le site et les équipements.	Lois environnementales (sauf si elles font partie des permis et licences)
Lois relatives à la tenue des registres et à l'établissement des rapports, et autres lois affectant la traçabilité	Lois en matière de fiscalité et de faillite
Lois relatives à l'étiquetage, l'emballage et les produits	Lois pénales (crimes violents, drogues et alcool, criminalité en col blanc)
Lois relatives à la sécurité alimentaire et la santé publique	Lois maritimes
Lois relatives aux affaires et aux sociétés (liées au système de gestion)	Lois militaires
Lois sociales et du travail (travail des enfants, travail forcé, esclavage, trafic d'êtres humains, droits civils, droit de l'immigration)	Droit de la famille et des préjudices corporels

6.3 Application et extension du champ d'application

6.3.1. « Après avoir établi l'option recommandée en matière de certification CGO et confirmé l'admissibilité du demandeur à procéder à la certification, l'OEC demande des renseignements au demandeur afin de déterminer : ... »

6.3.1(e) ... toute affaire judiciaire en cours ou conclue, ou toute autre action en justice liée au champ d'application du Référentiel CGO, ayant eu lieu au cours des 24 mois précédents.

7 Planification de l'audit

7.3. Planification supplémentaire de l'audit relatif à la CGO de l'ASC

7.3.1. Dans le cadre de la CGO de l'ASC, avant chaque audit, l'auditeur doit confirmer que les organisations dont les activités comprennent la transformation, la transformation sous contrat, l'emballage ou le reconditionnement sont certifiées par un système reconnu par la Global Food Safety Initiative (GFSI) ou par la norme ISO 22000 couvrant la portée des activités de leur chaîne d'approvisionnement pendant toute la durée de leur certification CGO ASC (sauf si l'organisation en est exemptée en raison de sa taille ; voir le critère d'éligibilité).

11.3 Fréquence de surveillance, audits supplémentaires et non-conformités

11.3.2.5. En plus de la clause 11.3.2, les détenteurs de certificats CGO de l'ASC seront sélectionnés pour des audits inopinés en fonction du risque, tel que déterminé par le calculateur de risque d'audit inopiné de l'ASC.

- (a) Pour les OEC comptant moins de 100 clients certifiés CGO ASC, un (1) client certifié CGO ASC supplémentaire, présentant un risque élevé, sera sélectionné en vue d'un audit inopiné.
- (b) Pour les OEC comptant 100 clients certifiés CGO ASC ou plus, deux (2) clients certifiés CGO ASC supplémentaires, présentant un risque élevé, seront sélectionnés en vue d'un audit inopiné.
- (c) Cette exigence ne nécessite pas que l'audit ait lieu sur place.

(d) Dans le cadre de cette exigence, les audits inopinés ne s'ajoutent pas aux audits annuels réguliers.

(e) L'échantillonnage du produit à des fins d'essai doit avoir lieu pendant les audits inopinés si l'OEC ou l'ASC le juge nécessaire.

11.3.9.1. Dans le cadre de la CGO de l'ASC, si l'OEC prend connaissance de preuves objectives de la non-conformité d'un client à un quelconque moment du cycle de certification, l'OEC doit, en temps opportun, faire état d'une non-conformité et la classer conformément à la clause 9.2-4, ou prendre une décision de certification relative à la nature de la non-conformité.

Instruction relative à la clause 11.3.9.1. L'OEC doit agir sur la base de preuves objectives, indépendamment de l'action ou de l'inaction des autres parties. « En temps opportun » signifie sans délai. Les mesures de réponse peuvent inclure le refus de la certification, l'émission de non-conformités ou la suspension ou le retrait du certificat, selon les exigences existantes, en fonction de la gravité du problème et des éléments de preuve disponibles.

11.3.9.2. Dans le cadre de la CGO de l'ASC, si l'OEC prend connaissance des points a), b) ou c) ci-dessous, il déterminera, dans les sept (7) jours, les délais et les mesures à prendre afin de vérifier la conformité aux articles pertinents du Référentiel CGO :

- a) Le contrat de licence du logo de l'ASC a été suspendu ou résilié en raison de problèmes de conformité, tel que notifié par l'ASC,
- b) Une affaire judiciaire ou toute autre action en justice liée au champ d'application du Référentiel CGO,
- c) Des informations provenant de l'organisation selon lesquelles elle ou ses produits ne sont pas conformes aux lois, règlements, référentiels ou exigences applicables de l'ASC.

11.3.9.3. Si l'OEC se rend compte que les exigences relatives au contrat de licence du logo de l'ASC ne sont pas respectées, il doit en informer l'ASC dans les cinq (5) jours.

11.3.10. L'OEC se conformera à toute demande de l'ASC concernant le prélèvement d'échantillons de produits de la mer provenant de sources certifiées ou d'autres substances, aux fins de tests d'authentification des produits ou de vérification de la conformité.

Instruction concernant la clause 11.3.10. Se référer à l'instruction relative à la clause 5.5.2.1 du présent module sur la CGO. Les agents chargés de l'échantillonnage doivent se référer à la procédure d'échantillonnage de l'ASC. Les demandes d'échantillons sont basées sur une évaluation des risques de l'ASC. Les demandes d'échantillons aux OEC auront lieu principalement lorsque le personnel de l'ASC ou ses agents ne sont pas disponibles pour prélever les échantillons.

PARTIE C – Ajouts apportés aux exigences de certification du MSC v2.4.1 (Exigences relatives aux OEC)

4.8.6 Contrat avec les clients certifiés CGO

4.8.6 « *Le contrat de l'OEC avec les clients certifiés CGO doit préciser ce qui suit :*

a. *Le client est tenu de se conformer au référentiel CGO pertinent du MSC. »*

i. Pour les clients dont le champ d'application est l'ASC, le client est tenu de se conformer au module CGO ASC.

7.4.9 Raisons de la suspension du certificat CGO

7.4.9 « *L'OEC doit suspendre un certificat CGO si l'une des situations suivantes se produit :* »

7.4.9(k). L'OEC ou l'ASC détermine que l'organisation répond à l'un des critères d'inéligibilité définis par l'ASC.

7.4.9(l). Si l'organisation est tenue de disposer d'un système reconnu par la GFSI ou d'une certification ISO 22000, et que cette certification devient invalide à tout moment pendant la période de certification CGO.

PARTIE D – Ajouts apportés au Vocabulaire MSC-MSCI v1.3

Produit non conforme à l'ASC

Il s'agit d'un produit qui est identifié, vendu ou expédié en tant que produit certifié, mais qui n'est pas traçable auprès d'une ou plusieurs fermes certifiées ASC, ou qui n'est pas conforme aux exigences de l'ASC. Un produit non conforme à l'ASC ne peut être vendu en tant que produit certifié.

Champ d'application du Référentiel CGO

Il s'agit des limites des sujets couverts par le Référentiel CGO. Pour qu'un sujet soit considéré comme faisant partie du champ d'application, il doit y avoir au moins une clause du Référentiel CGO relative à ce sujet. Par exemple, les sujets faisant partie du champ d'application sont l'étiquetage des produits (2.3, 2.4), la fraude liée aux produits de la mer (3.1, 5.8), la traçabilité (principe 4), le travail forcé et le travail des enfants (5.7) et la sécurité alimentaire (éligibilité), tandis que les sujets environnementaux sont hors champ d'application.

Fraude liée aux produits de la mer

Il s'agit de donner des informations mensongères au sujet des produits de la mer (ou de leurs ingrédients) de façon délibérée, à des fins de gain financier ou économique, avec l'intention de tromper le client. Il existe de nombreux types de fraudes liées aux produits de la mer, pouvant se produire à plusieurs niveaux de la chaîne d'approvisionnement, tant au niveau national qu'international.

Citons par exemple la substitution (d'espèces, de produits certifiés par des produits non certifiés, etc.), le gonflement des volumes, les erreurs intentionnelles d'étiquetage des produits et des ingrédients, une fausse mention de la provenance, le mauvais marquage, le marketing mensonger, la contrefaçon, la falsification de documents, les améliorations non approuvées, l'utilisation non déclarée d'additifs alimentaires tels que des agents liants pour augmenter de manière trompeuse le poids du produit, l'ajout d'eau ou de glace pour augmenter de manière trompeuse le poids, l'utilisation illégale d'additifs alimentaires pour améliorer la qualité visuelle, l'inclusion de substances qui ne sont pas conformes aux allégations (telles que non-OGM, ingrédients alimentaires), ou autres.